

DECISIONS DU PRESIDENT
DU 16 MARS 2024 AU 28 MARS 2024

Décision n°61/2024 : Avenant de modification - Lot n°1 MAPA2021-14 – Marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°62/2024 : Mission de maîtrise d'œuvre étude VRD Requalification de l'avenue des Molassis à Eygalières – Devis n°D84-21034_DEV_A.DOCX

Décision n°63/2024 : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Terre de Provence Agglomération – Accueil dans le cadre du tournage d'une émission de télévision

Décision n°64/2024 : Entretien annuel et remise à niveau du matériel des unités de chloration situées sur les communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Mouriès – Société CHIMIE INDUSTRIE REPRESENTATION (CIR)

Décision n°65/2024 : Adhésion du Manager de Commerce de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au Club des Managers de Centre-Ville (CMCV)

Décision n°66/2024 : Procédure de consultation menée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) relative à la mise en œuvre des prochaines couvertures de Protection Sociale Complémentaire en « prévoyance »

Décision n°67/2024 : Abonnement aux services d'accès internet par satellite pour les besoins de la régie eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société NEWLINK

Décision n°68/2024 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Fontvieille pour la mise à disposition du service « finances »

Décision n°69/2024 : Attribution du MAPA2024-03 Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un nouvel accueil au siège de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°70/2024 : Positionnement d'une vanne guillotine sur la station d'épuration située à Saint-Rémy-de-Provence et changement des diffuseurs sur la station d'épuration située à Eygalières – Société TECHSUB INDUSTRIE ENVIRONNEMENT – Devis n°23R1040543

Décision n°71/2024 : Interventions et prestations d'hydrocurage du réseau EU sur la commune de MOURIES – Société SAS MAURIN – Devis n° 55542

Décision n°72/2024 : Convention de prestation de service entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association INTER-MADE

Décision n°73/2024 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et la commune de FONTVIEILLE – Bureau d'Information Touristique sur la commune de Fontvieille

Décision n°74/2024 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et Madame Céline CONSTAN, exposant – Exposition au sein du Bureau d'Information Touristique de Mouriès

Décision n°75/2024 : Attribution de la Mission de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'eau potable, assainissement et pluvial du cours Paul REVOIL situé sur la commune de Mouriès – Société ELLIPSE

DECISION
de Monsieur le Président
N°61 /2024

OBJET : Avenant de modification - Lot n°1 MAPA2021-14 – Marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement délégué (UE) 2019/1828 qui modifie le seuil d'application de la directive européenne 2014/24/UE ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2125-1 1°, et R. 2123-1 à R. 2123-7, ainsi que les articles L. 2194-1, R. 2194-1 et R. 2194-5 ;
- Vu le Code des assurances, et notamment les articles L. 310-1 et suivants, ainsi que L. 511-1 et suivant ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé en publication sur le BOAMP le 08 juin 2021 et mis sur le profil acheteur et sur le site internet CCVBA ;
- Vu le procès-verbal de la Commission MAPA en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation ;
- Vu les offres proposées ;
- Vu la décision du Président n°167/2021 en date du 28 juillet 2021 portant attribution du MAPA2021-14 marché d'assurances dommages aux biens et responsabilité civile pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles ;
- Vu l'avis du Conseil d'État relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision (assemblée générale – séance du 15 septembre 2022, n°405.540) ;
- Vu le projet d'avenant de modification pour le lot n°1 du MAPA2021-14 – Marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) ;
- Vu le procès-verbal de la Commission MAPA en date du 11 mars 2024, avec avis favorable quant à la signature dudit avenant ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité d'assurer la CCVBA contre les dommages aux biens ;
- Considérant que le Code de la commande publique, article R2194-5, prévoit que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Dans cette hypothèse, la modification engendrée par une circonstance qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir peut atteindre 50% du montant initial du marché ;
- Considérant la proposition d'avenant de modification de SMACL ASSURANCES dans le cadre du lot n°1 MAPA2021-14 – Marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, et portant augmentation de la cotisation annuelle ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SMACL ASSURANCES, Siret n°30130960500410, dont le siège social se situe 141 Avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, représentée par Madame Catherine ARLOT, Responsable du Pôle Droit Public – GVC, un avenant de modification dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Avenant de modification - Lot n°1 MAPA2021-14 – Marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles

- Date d'effet : à compter du 1^{er} Janvier 2024 pour la durée restant à courir du marché susvisé.
- Modification de la cotisation annuelle : SMACL ASSURANCES a fait parvenir à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles un avis d'échéance pour l'année 2024 portant sur la couverture des prestations, objets du lot n°1-du marché Dommages Aux Biens (DAB).
Cet avis s'élève à : 10 689,35 € HT, soit 11 594,55 € TTC.
- Imputation comptable : Article 616 – Chapitre 011 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 mars 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°62 /2024

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre étude VRD Requalification de l'avenue des Molassis à Eygalières – Devis n°D84-21034_DEV_A.DOCX

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°186/2022 en date du 27 octobre 2022 portant sur adoption de la convention de groupement de commandes pour la requalification de l'avenue des Molassis – Eygalières ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition technique et commerciale de la société ELLIPSE ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice des compétences « eau potable », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de confier à un Bureau d'Etudes Techniques (BET) une mission de maîtrise d'œuvre étude VRD pour la requalification de l'avenue des Molassis à Eygalières ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ELLIPSE Bureau d'Etudes Techniques, n° SIRET 48092973600035, dont le siège social se situe 527 Avenue de Robion, 84300 CAVAILLON, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent MABILLE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre étude VRD Requalification de l'avenue des Molassis à Eygalières – Devis n°D84-21034_DEV_A.DOCX

Rémunération de la mission de Maîtrise d'œuvre représentant 4,75 % du montant de travaux estimé et réparti par poste de mission :

	Eaux usées	Eaux pluviales	AEP
AVP	1 641,38 € HT	1 689,66 € HT	868,97 € HT
PRO	1 778,16 € HT	1 830,46 € HT	941,38 € HT
ACT	820,69 € HT	844,83 € HT	434,48 € HT
VISA	547,13 € HT	563,22 € HT	289,66 € HT
DET	2 680,92 € HT	2 759,77 € HT	1 419,31 € HT
AOR	601,84 € HT	619,54 € HT	318,62 € HT
OPC	1 039,54 € HT	1 070,11 € HT	550,34 € HT
TOTAUX	9 109,66 € HT	9 377,59 € HT	4 822,76 € HT

Le forfait de rémunération est provisoire et serait revu en cas de modification de programme ou du montant des travaux, et indexés selon ses variations.

- Montant total : 23 310,00 € HT
- Imputation comptable : Article 2031 – Budget principal (n° SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 mars 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 63 /2024

OBJET : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Terre de Provence Agglomération – Accueil dans le cadre du tournage d'une émission de télévision

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme » ;
- Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence (CCVBA) et l'Office de Tourisme Intercommunal Terre de Provence (TPA) souhaitent tout deux permettre le tournage d'une émission de télévision sur leur territoire ;
- Considérant qu'une coopération entre les structures présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation de leurs services qui soucieux de garantir le bon usage des deniers publics désirent rationaliser leur fonctionnement ;
- Considérant que les parties souhaitent partager les coûts relatifs à l'accueil de la société de production en charge du tournage : G2A Média pour Ushuaia TV, groupe TF1.

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Terre de Provence Agglomération, dont le siège social se situe Chemin Notre Dame BP-1 à EYRAGUES (13630), représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD, une convention de partenariat dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Terre de Provence Agglomération – Accueil dans le cadre du tournage d'une émission de télévision

Cette convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence (CCVBA) et l'Office de tourisme intercommunal de Terre de Provence Agglomération (TPA) en prévision du tournage de deux émissions de télévision : une sur chaque territoire des deux intercommunalités. En outre, elle détermine les engagements de chacune des parties dans la mise en œuvre de cette coopération. Elle fixe les conditions juridiques et financières permettant aux parties d'accueillir 4 journalistes de la société de production en charge du tournage : G2A Média pour Ushuaia TV, groupe TF1.

- **Durée :** La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle prend fin à la survenue de l'évènement le plus tardif ci-après mentionné : soit au départ de l'équipe de journalistes après réalisation desdits deux tournages sur chacun des territoires intercommunaux, soit au terme de la dernière obligation financière satisfaite par l'une des parties.
- **Conditions financières :** La CCVBA prendra à sa charge l'intégralité des coûts relatifs à l'accueil de la société de production en charge du tournage conformément à l'article 5 de la présente convention. TPA s'engage à procéder au remboursement desdits frais, supportés par la CCVBA, à hauteur de 50%. TPA versera à la CCVBA la somme correspondant à ces charges sur présentation par cette dernière d'un titre de recettes ainsi que des factures acquittées, avec un détail des frais engagés par jour, par personne et par poste de dépense.
- **Montant total maximum :** 5.000 € TTC
- **Imputation comptable :** Budget Régie Tourisme (Siret n°24130037500128)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 18 mars 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 64 /2024

OBJET : Entretien annuel et remise à niveau du matériel des unités de chloration situées sur les communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Mouriès – Société CHIMIE INDUSTRIE REPRESENTATION (CIR)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société CHIMIE INDUSTRIE REPRESENTATION (CIR) ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient d'entretenir et remettre à niveau le matériel des unités de chloration nécessaire au traitement de l'eau ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CHIMIE INDUSTRIE REPRESENTATION, n° SIRET 56200095000047, dont le siège social se situe Rue Joseph Coste, 59552 COURCHELETTES, représentée par Madame Sylvie MASSONAT, Responsable de secteur, les bons de commandes ci-dessous exposés :

Objet : Entretien annuel et remise à niveau du matériel des unités de chloration situées sur les communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Mouriès :

- FB-04/03/2024-1044 – Pompage Les Méjades à : 826,30 € HT
 - FB-06/03/2024-1045 – Pompage Les Paluds : 672,80 € HT
 - FB-06/03/2024-1046 – Réservoir Les Antiques : 766,80 € HT
 - FB-06/03/2024-1047 – Pompage Mas-Blanc : 678,80 € HT
 - FB-06/03/2024-1048 – Réservoir Saint-Etienne-du-Grès : 678,80 € HT
 - FB-06/03/2024-1049 – Réservoir Aureille : 1 286,30 € HT
 - FB-06/03/2024-1050 – Pompage Armanier Mouriès : 665,80 € HT
 - FB-06/03/2024-1051 – Pompage Roubine du Roy Mouriès : 665,80 € HT
 - FB-06/03/2024-1052 – Réservoir Paul Revoil Mouriès : 470,80 € HT
- Montant total : 6 712,20 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6063 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 mars 2024





DECISION
de Monsieur le Président
N° 65 /2024

OBJET : Adhésion du Manager de Commerce de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au Club des Managers de Centre-Ville (CMCV)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°11/2021 en date 04 février 2021 créant un poste de manager de commerce de centre-ville ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°114/2021 en date 08 juillet 2021 portant sur l'adhésion de la CCVBA au programme Petites villes de demain et la démarche associée ;
- Vu la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD) conclue en date du 19 août 2023 et modifiée par voie d'avenant n°1 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « développement économique » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que le CMCV est un réseau participatif, qui regroupe tous les managers de France mais aussi l'univers du développement économique de nos territoires, permettant d'échanger au quotidien et d'intégrer des groupes de travail sur des thèmes spécifiques au métier de manager. Son objectif est de promouvoir le métier de manager ;
- Considérant que le pôle développement économique de la Communauté de Communes dispose, en outre, d'un « manager de commerce », visant à coordonner et promouvoir le commerce et l'artisanat pour développer une stratégie commune partagée et œuvrer en faveur d'une vision globale du territoire ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'association CLUB DES MANAGERS DE CENTRE VILLE (CMCV), Siret n°87923816000011, dont le siège social se situe 38 Rue des Mathurins, 75008 PARIS, représentée par Monsieur Robert MARTIN, Président, un bulletin d'adhésion dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Adhésion du Manager de Commerce de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au Club des Managers de Centre-Ville (CMCV)

- Durée : La présente adhésion a vocation à être reconduite chaque année, et ce pour la durée du mandat.
- Montant : Selon le barème établi par CMCV.
Pour l'année 2024, le montant de la cotisation est de 70,00 € HT.
- Imputation comptable : Fonction 61 – Article 6281 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 mars 2024





DECISION
de Monsieur le Président
N° 66 /2024

OBJET : Procédure de consultation menée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) relative à la mise en œuvre des prochaines couvertures de Protection Sociale Complémentaire en « prévoyance »

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 mars 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :
 - Les risques « santé » : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
 - Les risques « prévoyance » : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
- Considérant que cette participation devient obligatoire pour les risques « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2025 dont les modalités restent à venir :
 - A minima : le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) ;
 - Au plus : le montant de participation serait porté à 50% de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.
- Considérant que cette participation devient obligatoire pour les risques « santé » à effet du 1^{er} janvier 2026 :
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581) ;
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;
- Considérant que le CDG13 lance sur l'exercice 2024, un appel public à concurrence mutualisée, pour le compte des collectivités et de leurs agents, en vue de conclure des conventions de participation au titre de la Protection Sociale Complémentaire pour les risques « Prévoyance » et « Santé » ;
- Considérant que le processus de consultation sera commun pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics qui ont formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents ;
- Considérant que les conventions de participation et contrats collectifs d'assurance en découlant sont conclus par le centre de gestion pour le compte des collectivités et établissements publics, en déclinaison de l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique ;

DECIDE :

Article 1 : De s'associer à la procédure de consultation menée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) relative à la mise en œuvre des prochaines couvertures de Protection Sociale Complémentaire en « prévoyance », aux fins de :

- réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui ont manifesté leur intention, un contrat collectif à adhésion pour la couverture des risques « prévoyance » de leurs agents à effet du 1^{er} janvier 2025, et autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 mars 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°67 /2024

OBJET : Abonnement aux services d'accès internet par satellite pour les besoins de la régie eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société NEWLINK

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société NEWLINK SAS ;
- Considérant qu'il convient pour la régie de l'eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de disposer d'un accès Internet par satellite afin d'assurer la continuité de service de télégestion des réseaux eau potable ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société NEWLINK SAS, Siret n° 88922147900039, dont le siège se situe Zone Actimart, Bâtiment U7, 4 Allée des Banquiers 1140 Rue André Ampère, 13290 AIX-EN-PROVENCE, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet Abonnement aux services d'accès internet par satellite pour les besoins de la régie eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société NEWLINK :

- Accès Internet par satellite jusqu'à 300 Méga descendant et 50 Méga montant ;
 - Service Adresse IP Fixe ;
 - Equipement : kit Starlink, Pipe adaptateur, Adaptateur RJ45 et Routeur Mikrotik ;
 - Installation des équipements et paramétrage.
- Montant total :
- Fonctionnement - Abonnement mensuel : 67,00 € HT sur 36 mois
 - Investissement - Achat et frais de mise en service : 682,00 € HT
- Imputation comptable :
- Fonctionnement : Article 6262 – Chapitre 011 – Budget régie EAU (SIRET 24130037500144)
 - Investissement : Article 2051 – Chapitre 20 – Budget régie EAU (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 mars 2024

Le Président,
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 68 /2024

OBJET : *Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Fontvieille pour la mise à disposition du service « finances »*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu l'avis favorable du comité social territorial de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant le personnel ;
- Considérant la nécessité de renforcer de manière exceptionnelle le service « finances » de la Commune pour pallier à une insuffisance de personnel, effectuer une activité de conseil et remédier aux problématiques rencontrées par celle-ci en matière comptable ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Fontvieille, dont l'hôtel de ville se situe à Fontvieille (13103), 8 Rue Marcel Honorat, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GARNIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La Communauté de communes met à disposition de la Commune son service « finances » afin de renforcer le service de la Commune, effectuer une activité de conseil et remédier aux problématiques rencontrées par celle-ci en matière comptable.

Les agents de l'intercommunalité, titulaires ou non, exerçant leurs fonctions dans le service « finances », sont mis à disposition de plein droit pour la durée de la convention.

La présente mise à disposition porte sur l'intervention d'un ou plusieurs agents, conformément à l'article 3.

- **Durée :** 1 an à compter du 25 mars 2024, reconductible trois fois de manière expresse
 - **Modalités financières :** la Commune procédera au remboursement intégral de frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition sur présentation annuelle par la Commune du bilan des heures réalisées et d'un titre de recettes à l'issue de la période de renfort, correspondant au remboursement du salaire de l'agent + 10% correspondants aux frais annexes (assurance, aides mutuelle et prévoyance, tickets restaurant, matériel informatique...).
- Les frais de déplacement des agents visés à l'article 1 de la présente convention, du siège de la Communauté de communes à la l'hôtel de ville de la Commune seront également pris en charge par cette dernière.
Ces remboursements interviendront sur présentation par la Communauté de communes du bilan des heures réalisées et du titre de recettes.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 mars 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 69 /2024

OBJET : Attribution du MAPA2024-03 Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un nouvel accueil au siège de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement délégué (UE) 2019/1828 qui modifie le seuil d'application de la directive européenne 2014/24/UE ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-22, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le code de la Commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril dont l'article L2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°104/2015 en date du 15 décembre 2015 relative à l'acquisition du nouveau siège de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°31/2024 en date du 21 mars 2024 portant demande de financement auprès des services de l'Etat dans le cadre de la Dotation de soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 : « Travaux de réaménagement du siège de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles » ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les 3 offres réceptionnées dans le délai imparti ;
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation ;
- Vu le rapport d'analyse des offres donnant un avis favorable à l'attribution du marché au groupement d'entreprises ATELIER APS / EPC / SOLAIR ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que le réaménagement des locaux de la Communauté de Communes est rendu nécessaire par les prises de compétences de l'intercommunalité et l'accroissement des effectifs qui en résulte ;
- Considérant que le projet de travaux consiste à agrandir les espaces de travail dédiés aux agents territoriaux et à optimiser l'accueil du public en le rapprochant de l'entrée du site et en le protégeant des courants d'air par l'intermédiaire d'un sas d'accès ;
- Considérant que l'aménagement initial du siège intercommunal permet d'accroître la surface de bureau au rez-de-chaussée, sur la partie nord du bâtiment, et que la transformation concerne une superficie de 90 m² ;
- Considérant que l'utilisation des matériaux biosourcés sera poursuivie ;
- Considérant que l'opération concernerait, par conséquent, des aménagements aussi bien extérieurs qu'intérieurs ;
- Considérant le souhait de la CCVBA d'être assisté par un maître d'œuvre pour mener à bien ces travaux ;

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché au groupement d'entreprises ATELIER APS, mandataire, Siret n° 310 210 562 00081, sis 109 chemin du Cottage à PELISSANNE (13330), EPC, co-traitant, SIRET n° 642 820 666 00054 sis au MIN 66 Bureau 002, 15 avenue Pierre Grand à CAVAILLON Cedex (84953) et SOLAIR, co-traitant SIRET n° 317 963 809 00031, sis 24 route de Galice à AIX-EN-PROVENCE (13090) pour un montant forfaitaire de 19 200,00 € HT tel que porté à l'acte d'engagement.

Article 2 : D'autoriser le président ou son représentant à signer l'acte d'engagement et les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : La dépense sera imputée comme suit : Article 2313 – Fonction 020 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 mars 2024





DECISION
de Monsieur le Président
N° 70 /2024

OBJET : Positionnement d'une vanne guillotine sur la station d'épuration située à Saint-Rémy-de-Provence et changement des diffuseurs sur la station d'épuration située à Eygalières – Société TECHSUB INDUSTRIE ENVIRONNEMENT – Devis n°23R1040543

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le devis établi par la société TECHSUB INDUSTRIE ENVIRONNEMENT ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société TECHSUB INDUSTRIE ENVIRONNEMENT, n° SIRET 44172287300045, dont le siège social se situe ZAL des Meuniers, 140 Rue de la Briqueterie, 62580 THELUS, représentée par Monsieur Romain COSTE, Chargé de projets, le devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Positionnement d'une vanne guillotine sur la station d'épuration située à Saint-Rémy-de-Provence et changement des diffuseurs sur la station d'épuration située à Eygalières – Société TECHSUB INDUSTRIE ENVIRONNEMENT – Devis n°23R1040543 :

- Montant total : 17 605,00 € HT
Si option :
 - journée supplémentaire : 2 300,00 € HT
 - au-delà de huit heures, heure supplémentaire : 350,00 HT
- Imputations comptables : Chapitre 21 - Article 21532 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 mars 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 71 /2024

OBJET : Interventions et prestations d'hydrocurage du réseau EU sur la commune de MOURIES – Société SAS MAURIN – Devis n° 55542

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et sa compétence « assainissement des eaux usées »
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le devis établi par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de procéder à l'entretien des réseaux EU situés sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles afin de vérifier son intégrité et localiser les hypothétiques anomalies ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Interventions et prestations d'hydrocurage du réseau EU sur la commune de MOURIES – Société SAS MAURIN – Devis n° 55542 :

- 5 interventions : avenue des Alpilles ; avenue Frédéric Mistral ; rue du temple ; cours Paul Revoil, avenue Pasteur ; Avenue Salengro
- Prestations Hydrocurage et Nettoyage du réseau EU : 4 901,00 € HT
- Traitement matière EU EV : 494,40 € HT
 - Montant total : 5 395,40 € HT
 - Imputation : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 mars 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 72 /2024

OBJET : Convention de prestation de service entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association INTER-MADE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 08/2022 en date du 11 Février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « développement économique » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de prestation de service avec l'association INTER-MADE dans le cadre de l'exercice de la compétence « développement économique » par la CCVBA ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'association INTER-MADE, n° SIRET 44128412200047, dont le siège social se situe 41 rue Jobin, 13003 MARSEILLE, représentée par Monsieur le Président, Emmanuel Delannoy, une convention de prestation de service dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Convention de prestation de service portant sur les missions suivantes : informer et sensibiliser les créateurs d'entreprises à l'Economie de proximité et à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ; accompagner les porteurs de projets qui souhaitent entreprendre dans l'Economie de proximité ; créer une culture de l'Economie de proximité sur le territoire afin de faire émerger de nouveaux projets portés par des acteurs publics ou privés.
 - Durée : un (1) an à compter de sa signature
 - Montant : 1 500,00 € HT
 - Imputation : Chapitre 011 - Article 611 - Fonction 61 - Budget principal CCVBA (N°SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 mars 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 73 /2024

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et la commune de FONTVIEILLE – Bureau d'Information Touristique sur la commune de Fontvieille

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5214-16 et L. 1111-1, L. 1111-2, L.1111-4, L. 2144-3 ;
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2112-1 et suivants, et L. 2125-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme » et « Collecte, traitement et prévention » en matière de déchets ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°64/2016 en date du 12 juillet 2016 portant approbation du transfert de l'exercice de la compétence « Tourisme » au profit de la CCVBA au 1er janvier 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°19/2019 en date du 26 février 2019 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition du site du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition du bâtiment abritant le Bureau d'Information Touristique de la commune de Fontvieille à la CCVBA dans le cadre du transfert de la compétence « Tourisme » ainsi que ses annexes ;
- Considérant que la Commune a émis le souhait de bénéficier d'un bureau au sein du Bureau d'Information Touristique de la commune de Fontvieille dans le cadre de sa participation à l'opération « Nettoyons le Sud » organisée par la Région ;
- Considérant la nécessité de conclure une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et la commune de FONTVIEILLE pour l'installation d'un bureau au sein du BIT de FONTVIEILLE ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la COMMUNE DE FONTVIEILLE, dont l'hôtel de ville se situe à FONTVIEILLE (13990), 8 Rue Marcel Honorat, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GARNIER, une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La CCVBA, dans le cadre de sa compétence « Tourisme » et « Collecte, traitement et prévention » en matière de déchets, décide de soutenir la Commune de FONTVIEILLE dans sa participation à l'opération « Nettoyons le Sud » organisée par la Région, en mettant gratuitement à sa disposition un espace au sein des locaux du Bureau d'Information touristique de Fontvieille afin de permettre le stockage de petit matériel et l'installation d'une table visible et accessible aux participants à l'opération. La Commune assurera la distribution d'équipements nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

- Durée : La présente convention de mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée d'un mois.

Pour la première année (avril 2024) la mise à disposition permet ainsi à la Commune de procéder à l'installation définie à l'article 3 de la présente convention le 13 avril 2024 de 9h à 12h.

Elle pourra être reconduite 3 fois pour une même durée (soit avril 2025, avril 2026 et avril 2027), de façon expresse sur demande de la Commune auprès de la CCVBA, précisant la période de mise à disposition (journée, ou demi-journée).

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 mars 2024

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 74 /2024

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et Madame Céline CONSTAN, exposant – Exposition au sein du Bureau d'Information Touristique de Mouriès

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5214-16 et L. 1111-1, L. 1111-2, L.1111-4, L. 2144-3 ;
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2112-1 et suivants, et L. 2125-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme » ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°64/2016 en date du 12 juillet 2016 portant approbation du transfert de l'exercice de la compétence « Tourisme » au profit de la CCVBA au 1er janvier 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°212/2018 en date du 19 décembre 2018 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition du site du Bureau d'Information Touristique par la commune de Mouriès à la CCVBA ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition du bâtiment abritant le Bureau d'Information Touristique de la commune de Mouriès à la CCVBA dans le cadre du transfert de la compétence « Tourisme » ainsi que ses annexes ;
- Considérant la nécessité de conclure une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et un exposant pour l'installation d'une exposition au sein du BIT de Mouriès, de sorte qu'elle soit visible pour les visiteurs ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Madame CONSTAN Céline, domiciliée Les Mas du Moulin n°2, 13890 MOURIES, une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La CCVBA, dans le cadre de sa compétence « Tourisme », décide de soutenir l'exposant dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition un espace au sein des locaux du Bureau d'Information touristique de Mouriès afin qu'il puisse exposer des tableaux.

- Durée : du 3 avril 2024 jusqu'au 14 juin 2024, renouvelable par expresse reconduction dans la limite de 36 mois.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 mars 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°75 /2024

Modifie décision n°60/2024

OBJET : Attribution de la Mission de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'eau potable, assainissement et pluvial du cours Paul REVOIL situé sur la commune de Mouries – Société ELLIPSE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°10/2023 en date du 09 février 2023 portant sur l'approbation du groupement de commandes et désignation des membres représentant la CCBBA lors de l'attribution du marché de travaux relatif à la réhabilitation du Cours Paul Revoil à Mouries ;
- Vu le rapport d'analyse des offres par le bureau d'études RX INGENIERIE ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'il convient de réaliser des missions de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation des réseaux d'eau potable, assainissement et pluvial du cours Paul REVOIL situé sur la commune de Mouries ;
- Considérant la nécessité de modifier la dénomination de la société à l'article 1 (objet), suite à une erreur matérielle ;

DECIDE :

Article 1 : de retenir l'offre de la société ELLIPSE Bureau d'Etudes Techniques, n° SIRET 48092973600035, dont le siège social se situe 527 Avenue de Robion, 84300 CAVAILLON, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent MABILLE, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'eau potable, assainissement et pluvial du cours Paul REVOIL situé sur la commune de MOURIES :

- o Travaux Eaux Pluviales : 6 475,00 € HT
- o MC3 – Etude hydraulique : 1 610,00 € HT
- o Travaux Eaux Usées : 17 010,00 € HT
- o Travaux Eau Potable : 8 190,00 € HT

• Montant total : 33 285,00 € HT

• Imputations comptables :

Chapitre 23 – Article 2315 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144) : 8 190,00 € HT

Chapitre 23 – Article 2315 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102) : 17 010,00 € HT

Chapitre 23 – Article 2315 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169) : 8 085 € HT

Article 2 : D'autoriser le président ou son représentant à signer l'acte d'engagement et les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 mars 2024

